

Dans le but de soutenir et de promouvoir le développement du secteur agricole et agroalimentaire, particulièrement celui du secteur primaire, la Financière agricole du Québec gère des outils financiers destinés au monde agricole.

Afin d'assurer la stabilité économique des entreprises agricoles, elle administre des programmes visant le financement agricole et forestier avec garantie de prêts, la protection contre la hausse des taux d'intérêt, l'aide financière à l'établissement en agriculture, l'investissement en capital de risque, l'assurance stabilisation du revenu, l'assurance récolte ainsi que le programme canadien de stabilisation du revenu agricole.

Plaintes examinées par le Protecteur du citoyen

La Financière agricole du Québec	Plaintes *	Motifs de plainte	Motifs de plainte non fondés	Motifs de plainte fondés
2006-2007	3	3	2	1

* À l'exclusion des plaintes dont le traitement a été réorienté ou interrompu

NATURE DES PLAINTES

Peu nombreuses, les plaintes examinées par le Protecteur du citoyen concernent les programmes de financement avec garantie de prêts, d'assurance ainsi que le programme canadien de stabilisation du revenu. Le Protecteur du citoyen souhaite faire ici état d'un dossier traité en raison de sa teneur et de son impact.

Malgré sa prudence et sa rigueur, un citoyen est pénalisé

Au printemps 2005, un agriculteur projette de vendre son troupeau de moutons. Il participe au programme d'assurance stabilisation du revenu agricole, administré par la Financière agricole du Québec, mais il n'a pas encore acquitté sa cotisation pour l'année en cours. Dès mars 2005, il s'informe de la possibilité de transférer son contrat d'assurance à un éventuel acheteur sans avoir à payer la cotisation de l'année 2005. La Financière lui répond que c'est possible, mais à condition que la vente ait lieu avant le 31 mai 2005.

En avril 2005, l'agriculteur trouve un acheteur et s'entend avec lui sur le prix de vente, la date de prise de possession et le transport des animaux. Il est convenu que le paiement de la cotisation d'assurance pour l'année 2005 sera assumé par le nouveau propriétaire des bêtes. Le 9 mai, il informe la Financière de la conclusion de cette vente. Conséquemment, le 12 mai, un conseiller de la Financière se rend à la ferme pour effectuer l'inventaire de son troupeau.

Le 30 mai, l'acheteur prend possession du troupeau et, avec son paiement, il remet au vendeur le formulaire pour demander le transfert du contrat d'assurance à l'acheteur. Le vendeur remet le document, le même jour et en main propre, à un employé de la Financière.

Malgré toutes les précautions et les démarches de l'agriculteur vendeur, la Financière lui impute la cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2005 et pour laquelle elle se compense à même une autre indemnité qu'elle lui doit.

L'agriculteur demande à la Financière le remboursement de sa cotisation. Sa requête est refusée. Le responsable du dossier prétend que la Financière aurait dû être en possession du formulaire au moins le 17 mai, et non le 30, afin de pouvoir préparer l'avis de paiement et de cotisation. Il ajoute que l'acte de transfert du contrat d'assurance prévoit que les cotisations de 2005, déjà acquittées par le vendeur, sont réputées l'avoir été par l'acheteur. Enfin, il précise que l'agriculteur ne peut exercer son droit de contestation puisque le délai de 30 jours est écoulé. L'agriculteur s'adresse alors au Protecteur du citoyen.

Après enquête, le Protecteur du citoyen constate que cet agriculteur a agi prudemment et qu'il s'est conformé aux exigences de la Financière. Incidemment, cette dernière était informée de la vente du troupeau avant le 17 mai puisqu'elle en a fait l'inventaire le 12 mai. Or, le Protecteur du citoyen apprend que le simple fait d'inscrire une note au dossier informatique du producteur aurait pu éviter qu'on lui impute cette cotisation. De plus, au 30 mai, soit à la date de signature de l'acte de transfert, la Financière ne pouvait alléguer que l'acheteur avait bénéficié du paiement de cette cotisation puisque le vendeur ne l'avait pas encore acquittée. Quant au délai de contestation, il n'est pas établi par une loi, mais par une procédure administrative. Son dépassement ne doit donc pas entraîner la perte du droit à la révision.

Le Protecteur du citoyen conclut que la décision est inéquitable puisque, compte tenu de la cession du contrat, le paiement de cinq mois de cotisation par le vendeur ne lui a donné droit à aucune indemnité. Par contre, un paiement de sept mois de cette même assurance par l'acheteur l'a rendu admissible à une indemnité annuelle complète. À la demande du Protecteur du citoyen, la Financière a modifié sa décision. Elle a remboursé à l'agriculteur un montant d'un peu plus de 1 400\$.